



Service émetteur :

DDA-PI

Date :

Lundi 2 février 2015

Destinataires :

- > Conseil départemental
- > Directeur-trice de délégation départementale

Pour information :

- > Conseil d'administration
- > Direction générale
- > DR
- > RRDA
- > Directeur-trice ESMS

L'INTERPELLATION DES PARLEMENTAIRES POUR NE PAS RATIFIER EN L'ÉTAT L'ORDONNANCE SUR L'ACCESSIBILITE

La publication de l'Ordonnance sur l'accessibilité et de ses textes d'application constitue une véritable catastrophe en anéantissant les objectifs initiaux de la loi du 11 février 2005. Il demeure pour autant des marges de manœuvre, notamment en interpellant les parlementaires pour qu'ils ne ratifient pas l'Ordonnance en l'état. Grâce aux mobilisations locales et nationales, les lignes commencent à bouger...

Bonjour,

Outre le fait de continuer les mobilisations locales, notamment celles prévues pour le 11 février, il demeure important d'interpeller vos députés et sénateurs pour qu'ils ne ratifient pas l'Ordonnance en l'état.

1- Appel de 28 associations aux parlementaires

Pour tenir compte de la publication des derniers textes réglementaires relatifs à l'Ordonnance, 28 associations, membres du Collectif pour une France accessible (www.collectifpourunefranceaccessible.fr), ont actualisé leur appel aux parlementaires pour ne pas ratifier l'Ordonnance en l'état.

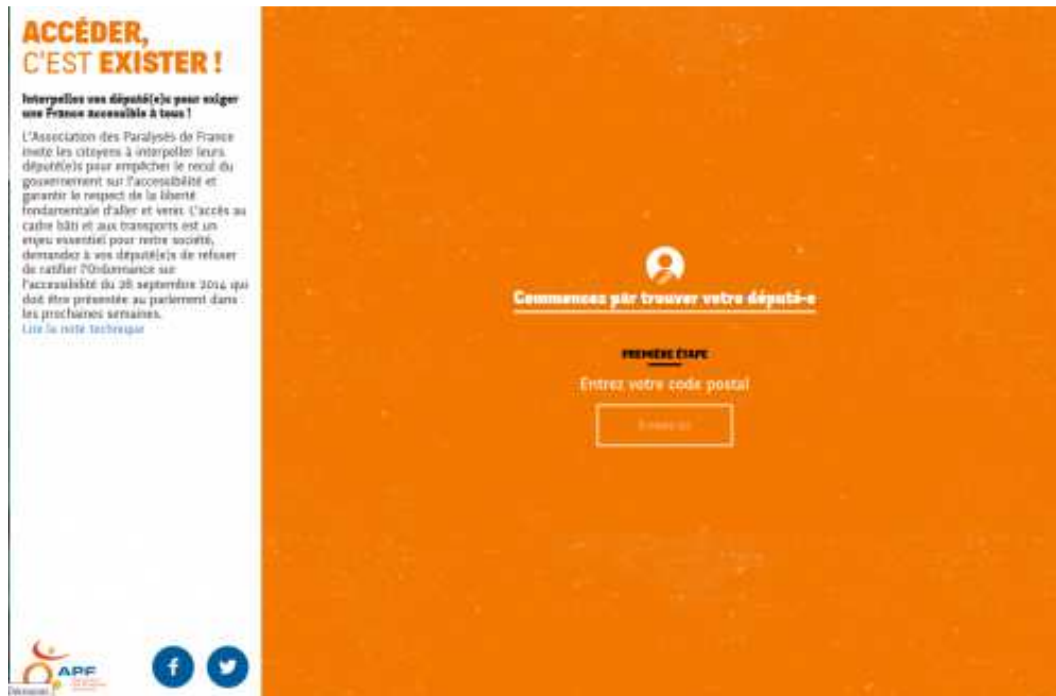
Nous vous joignons cet appel en pièces jointes, ainsi que la version actualisée des argumentaires techniques, ce qui vous permettra de préparer vos rendez-vous avec les parlementaires, et de leur remettre des pièces.

2- L'importance de mutualiser notre mobilisation pour interpeller les parlementaires

Voici la stratégie qui est proposée pour que les parlementaires se sentent interpellés de toutes parts :

- Le Collectif pour une France accessible a sollicité des entretiens à chaque président de groupe parlementaire.

- Il serait également important que les collectifs locaux ou les délégations départementales puissent demander un rendez-vous à tous les parlementaires de leur territoire.
- Afin d'appuyer ces démarches associatives, le site www.accedercestexister.fr a été créé pour que le maximum de citoyens puissent interpeller directement leurs parlementaires à l'aide d'un mail-type :



Plus les parlementaires recevront de mails de citoyens, plus ils comprendront la gravité de la situation.

Il s'agirait donc de diffuser le plus largement possible le lien du site www.accedercestexister.fr sur vos blogs et réseaux sociaux.

Un maximum d'adhérents, d'élus, de bénévoles, d'usagers, de salariés, de sympathisants et de partenaires doit être sollicité pour effectuer cette démarche qui ne prend que quelques secondes grâce à la très grande fonctionnalité du site.

Remarque particulière : Chacun peut solliciter tous les parlementaires qu'il souhaite !

En effet, d'un point de vue constitutionnel, chaque député représente la nation toute entière ; ils ne représentent donc pas seulement la circonscription au sein de laquelle ils ont été élus. Contrairement aux sénateurs qui représentent un territoire spécifique, chaque député représente toute la nation, et pas uniquement une circonscription.

Donc, concrètement, et **afin d'évacuer tout scrupule en la matière, chacun peut écrire à autant de députés qu'il le souhaite !**

3- Quelques éléments sur le calendrier et le statut juridique actuel de l'Ordonnance

A ce jour, l'Ordonnance et ses textes d'application sont tout de même opposables juridiquement, car ils ont un statut réglementaire au sens de la Constitution.

Si par malheur, l'Ordonnance venait à être ratifiée en l'état par le Parlement, alors elle passerait à un statut législatif, c'est à dire en ayant valeur d'une loi et non plus d'un règlement.

Le Gouvernement a l'obligation de déposer un projet de loi de ratification de l'Ordonnance devant le Parlement avant le 27 février 2015.

Ensuite, il faudra que le projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour des 2 assemblées.

Il sera possible pour les parlementaires de déposer des amendements afin de modifier l'Ordonnance.

4- Le contexte actuel : les lignes commencent à bouger, donc maintenons la pression... !

A ce jour, une vingtaine de parlementaires, issus de 4 groupes, se sont formellement engagés à ne pas ratifier l'Ordonnance en l'état (informez-nous des réponses de vos parlementaires sur dircom@apf.asso.fr).

Une dizaine d'autres ont manifesté leur interrogation sur la question en relayant notre profonde colère auprès du Gouvernement.

5 députés ont également écrit au Gouvernement pour exiger qu'un débat parlementaire ait lieu lors du vote de la loi de ratification.

La Secrétaire d'Etat, Ségolène Neuville, et son Cabinet sont très régulièrement interpellés par des parlementaires à ce sujet.

Le rapporteur du projet d'habilitation, Christophe Sirugue, est particulièrement mobilisé pour être en lien régulier avec la Secrétaire d'Etat aux personnes handicapées, et tenter de faire évoluer le texte de l'Ordonnance.

Toutes les mobilisations locales et nationales aboutissent pour le moment au fait que **la Secrétaire d'Etat vient pour la première fois depuis sa nomination au mois d'avril dernier, de consentir à améliorer le texte de l'Ordonnance !**

Au jour d'aujourd'hui, aucune proposition n'a concrètement été faite, mais nous sommes en lien régulier avec le député Christophe Sirugue.

Nous vous tiendrons naturellement informés des suites concrètes de ce début d'ouverture de la Secrétaire d'Etat.

Donc, plus que jamais, il faut maintenir toutes nos mobilisations locales et nationales pour qu'elles continuent de peser sur l'actuel rapport de force.

Continuons le combat car les lignes commencent à bouger !

Avec mes salutations plus que jamais militantes,

Nicolas Mérille
Conseiller national accessibilité

Pièces jointes :

- Appel de 28 associations aux parlementaires pour ne pas ratifier l'Ordonnance en l'état.
- Argumentaires techniques pour ne pas ratifier l'Ordonnance en l'état



SECOND APPEL AUX PARLEMENTAIRES
Suite à la publication de textes réglementaires
relatifs à l'Ordonnance sur l'accessibilité

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

Comme nous l'avons indiqué il y a quelques semaines dans un premier appel, vous serez très bientôt appelés par le Gouvernement à ratifier l'Ordonnance du 26 septembre 2014 en matière d'accessibilité.

Or, comme nous vous l'avons également précisé, nous, personnes en situation de handicap, âgées, personnes retraitées, usagers des transports publics, piétons, parents avec poussettes, familles nombreuses, cyclistes, dénonçons cette Ordonnance qui annihile les objectifs initiaux de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 ; et ce dans un contexte où nous en sommes à deux lois inappliquées en l'espace de 40 ans (lois des 30 juin 1075 et 11 février 2005) !

Mais aujourd'hui, nous la dénonçons avec d'autant plus de vigueur que les textes d'application qui viennent de paraître – notamment l'Arrêté du 08 décembre 2014 - parachèvent de manière fondamentale la remise en cause du droit aux transports publics,

tandis que la grande majorité des ERP existants en France se trouve complètement exonérée de la moindre obligation d'étudier les conditions d'une mise en accessibilité.

Ces textes effectuent un bond en arrière spectaculaire de 40 années, ce qui est attentatoire à la dignité et à la citoyenneté des personnes qui seront confrontées plus durement encore à une multitude de situations de handicap, et ce au quotidien.

De plus, nous tenons à vous rappeler que, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement, le Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées a désapprouvé ce texte en formulant un avis défavorable dans la mesure où il ne permettra pas de supprimer à l'horizon 2024 les obstacles que rencontrent au quotidien les personnes dites handicapées qui, comme le souligne l'Organisation Mondiale de la Santé, ne sont souvent restreintes dans leurs « capacités de participation » qu'en raison des obstacles que génère l'inaccessibilité du cadre bâti et des transports.

En effet, si initialement, les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) constituaient une initiative intelligente en ambitionnant de décrire les modalités du processus de mise en accessibilité du cadre bâti existant, aujourd'hui non seulement la demande des Associations de voir leur calendrier de mise en œuvre resserré n'a pas été honorée par le Gouvernement, mais les textes de l'Ordonnance introduisent au contraire une série de dispositions qui vont aggraver les situations que vivent au quotidien plusieurs millions de nos concitoyens.

Ainsi, en ce qui concerne les Établissements Recevant du Public (ERP) :

- Les professions libérales qui exercent dans un immeuble d'habitation obtiendraient systématiquement une dérogation, et ce sans obligation de présenter une mesure de substitution, de même lorsque la copropriété refuse que soient effectués des travaux de mise en accessibilité. Alors qu'auparavant, le cas des copropriétés pouvait se résoudre par un des trois motifs de dérogation suivants, impossibilité technique, conservation du patrimoine architectural et disproportion économique, l'apparition de ce 4^{ème} motif de dérogation s'avère donc inutile.
 - Les ERP (toujours selon l'Arrêté du 08 décembre 2014) d'une marche supérieure à 17 cm, attenant à un trottoir inférieur ou égal à 2,80 m, et d'une pente de 5 % seraient immédiatement exonérés, alors même qu'une telle largeur de trottoir peut permettre de multiples stratagèmes pour rendre accessible un ERP ! Or, ces critères concernent une très large majorité des ERP en France !
 - le dépôt d'un Ad'AP qui devait être effectué dans les 12 mois à compter de la publication du texte pourra être reporté pour une durée de trois ans « dans le cas où les difficultés techniques ou financières liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux l'imposent »,
 - le délai de trois ans pour réaliser les travaux imposés aux établissements de cinquième catégorie pourra être doublé en cas de travaux importants, et de plein droit pour un propriétaire possédant « plusieurs établissements ou installations » dont un établissement de cette catégorie. Les propriétaires de 50 établissements sur l'ensemble du territoire national - pensons à toutes les chaînes ! – disposeront derechef de neuf ans,
 - Une simple attestation sur l'honneur pour les ERP de 5^{ème} catégorie (les commerces de proximité et petits services publics) serait maintenant suffisante pour se déclarer accessible auprès des autorités !
- Outre le risque de mauvaise foi par certains acteurs, même les pétitionnaires de bonne foi pourraient s'estimer accessibles en ne pensant par exemple qu'à prévoir certaines situations de handicap sans prendre en compte leur diversité.
- les commissions d'accessibilité et de sécurité n'auront plus à donner un « avis conforme », mais un simple « avis », la décision finale revenant au seul Préfet.
 - une demande de « dérogation » formulée par le propriétaire ou l'exploitant d'un ERP sera considérée comme acquise dès lors que le Préfet n'aura pas répondu dans un délai de quatre mois.

- Des ERP nouveaux tels que des cabinets médicaux ou paramédicaux pourront donc être ouverts dans des bâtiments d'habitation collectifs existants, même quand ces derniers sont inaccessibles, attestant ainsi d'un retour à la situation antérieure à la loi du 30 juin 1975 puisque cette dernière imposait que tout ERP nouveau soit accessible.
- les pénalités apparaissent enfin toujours très insuffisantes et trop peu incitatives pour l'ensemble des cas d'inexécution totale ou partielle des Ad'AP,

Ainsi, en ce qui concerne les transports et la voirie :

- il n'existe plus de droit aux transports publics ordinaires, puisque l'Ordonnance revient sur le principe de mettre en accessibilité, tous les points d'arrêts, sauf cas d'impossibilité technique. Dorénavant, seuls quelques points d'arrêts, considérés comme « prioritaires », seront rendus accessibles.
- alors que l'article 45 de la loi du 11 février 2005 stipule que « La chaîne du déplacement... est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite », l'Ordonnance supprime les termes « dans sa totalité ». Elle légalise de ce fait l'existence actuelle de nombreux obstacles qui limitent, voire interdisent, la libre circulation des personnes (arrêts de bus inaccessibles, quais de gares inaccessibles, etc.) aussi bien dans les structures existantes que dans les structures nouvelles à construire, ce qui favorise la généralisation de transports de substitution. Elle légalise aussi la dérive courante de collectivités qui systématiquement refusent de traiter l'accessibilité des deux côtés d'une avenue très fréquentée.
- l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Accessibilité des transports deviendrait une possibilité et non plus une obligation, ce qui conduit les délais de mise en accessibilité à être repoussés aux calendes grecques, à condition encore que telle ou telle autorité de transports veuille faire un effort en la matière,
- l'accessibilité des transports scolaires ne serait désormais envisagée que pour les élèves scolarisés à plein temps, et encore sur demande des parents dans le cadre d'un PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) auprès de la MDPH, ce qui supprime l'automatisme du transport ordinaire prévue initialement dans la loi du 11 février 2005.
- l'obligation d'un Plan d'Accessibilité à la Voirie et des Espaces publics (PAVE) ne s'impose pas aux communes de moins de 500 habitants, et pour les communes de 500 à 1000 habitants, le PAVE ne concerne que les rues principales. Sans devenir obligatoire pour les bâtiments existants, la mise en accessibilité doit être systématiquement recherchée et réalisée à l'occasion de tous travaux intervenant sur les structures, et systématiquement réalisée dans le neuf, la dérogation devant rester une exception.

En ce qui concerne le logement :

L'obligation d'installation d'un ascenseur reste fixée à R+4 dans les Bâtiments d'Habitation Collectifs, ce qui induit, selon le rapport de Mme la Sénatrice Claire Lise Champion, à ce qu'aujourd'hui, un appartement nouveau sur trois seulement soit accessible, tandis que guère plus de 15 % de maisons individuelles le sont, le tout conduisant à ce que 70 % des logements nouveaux échappent à l'obligation d'accessibilité.

Tant pour respecter les **engagements de l'Etat devant les Français et de la France devant les Nations Unies** que pour répondre aux **aspirations de nos membres et des Français** et surtout mieux **préparer la société au vieillissement**, il est fondamental que le seuil d'installation d'un ascenseur soit abaissé à R+3.

Enfin, en ce qui concerne la formation au handicap des personnels des ERP en contact avec le public, l'obligation ne s'applique qu'aux seuls centres de formation et non aux ERP. Il est absolument nécessaire d'obliger les ERP à former leur personnel en contact direct du public à l'accueil des personnes handicapées pour une réelle mise en œuvre sur le terrain. Il est également nécessaire de prévoir des sanctions en cas de non-respect de cette obligation comme c'est le cas dans le domaine des transports.

Aussi, à l'heure où de surcroît, le Gouvernement présente un projet de loi prétendant viser à « adapter la société au vieillissement des personnes », **les Associations et Organisations signataires vous demandent, une nouvelle fois Mesdames et Messieurs les Parlementaires, de refuser de ratifier en l'état l'Ordonnance qui vous sera présentée par le Gouvernement et d'exiger de celui-ci qu'il élabore un nouveau texte répondant à l'intérêt général de la population.**

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les Parlementaires, à l'expression de toute notre considération.

Paris, Janvier 2015

Le collectif pour une France accessible



**ARGUMENTAIRES TECHNIQUES
 POUR REFUSER DE RATIFIER EN L'ETAT L'ORDONNANCE
 SUR L'ACCESSIBILITE
 Seconde version suite à la publication de textes réglementaires**

La publication, entre autres, de l'Arrêté du 08 décembre 2014, vient parachever au plan réglementaire le contenu de l'Ordonnance dont la formule actuelle commet une erreur d'analyse en méconnaissant l'historique de 2 lois inappliquées en l'espace de 40 ans.

Et ce, en ne respectant pas de surcroît la Convention internationale des Droits des personnes handicapées, tout en faisant régresser le Droit fondamental de la liberté d'aller et de venir.

Il apparaît donc nécessaire de compléter le précédent argumentaire technique élaboré en décembre 2014.

En voici, entre autres, les raisons principales, car il s'agit de dénoncer :

1- L'anéantissement pur et simple des objectifs initiaux de la loi du 11 février 2005

1-a- L'exonération totale de mise en accessibilité pour la très large majorité des ERP

- les ERP (toujours selon l'Arrêté du 08 décembre 2014) d'une marche supérieure à 17 cm, attenant à un trottoir inférieur ou égal à 2,80 m, et d'une pente de 5 % seraient immédiatement exonérés, alors même qu'une telle largeur de trottoir peut permettre de multiples stratagèmes pour rendre accessible un tel ERP ! Or, ces critères concernent une très large majorité des ERP en France !
- les professions libérales qui exercent dans un immeuble d'habitation obtiendraient systématiquement une dérogation, et ce sans obligation de présenter une mesure de substitution, ou lorsque la copropriété refuse que soient effectués les travaux de mise en accessibilité. L'apparition de ce 4^{ème} motif de dérogation s'avère inutile, puisque le cas des copropriétés pouvait déjà se résoudre par un des trois motifs de dérogation préexistants (impossibilité technique, conservation du patrimoine architectural, et disproportion économique)

1-b : Le droit aux transports publics n'existe plus !

- **L'enterrement de 1^{ère} classe des objectifs initiaux de la loi du 11 février 2005 en prévoyant que tous les points d'arrêts d'un service public de transport, ne seront plus rendus obligatoirement accessibles** (sauf impossibilité technique avérée).

Une nouvelle fois, **cette disposition ne respecte en rien les discussions des prétendues réunions de « concertation »**, au cours desquelles il fut question de dresser une méthodologie des points d'arrêts à rendre accessibles prioritairement, et non à exonérer indûment les AOT (Autorité Organisatrice de Transport) de leur obligation !

En outre, ce dispositif génère comme conséquence que des points d'arrêts considérés comme « non-prioritaires », ne pourront même pas bénéficier d'aménagements simples nécessaires aux autres types de déficiences.

Il s'agit d'un gravissime recul par rapport aux objectifs initiaux de la loi du 11 février 2005 !

- **Les absences d'obligation de dépôt d'Ad'AP, et de sanctions réellement dissuasives pour inexécution des Ad'AP pour les AOT.**
- **Avec cette Ordonnance, l'accessibilité des transports scolaires ne serait plus envisagée que pour les élèves scolarisés à plein temps, et encore sur demande des parents dans le cadre d'un PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) auprès de la MDPH, ce qui supprime l'automatisme du transport ordinaire.**

- **Il faudra a minima attendre juillet 2018, voire beaucoup plus** (compte tenu de la possibilité de reporter de 3 ans un dépôt d'ADAP), **la mise en place d'un service de substitution** pour les points d'arrêts considérés comme non-prioritaires ; et ce **alors que l'obligation de mise en place d'un tel service date initialement de Février 2008...**

-2 – Des délais de procédure et de réalisation excessifs et à rallonge

- **Les délais envisagés jusqu'à 10 années supplémentaires pour concrétiser une continuité de la chaîne de déplacement** entre le cadre bâti, les transports publics, la voirie et les espaces publics – objectif initial de la loi du 11 février 2005 – **sont inenvisageables après 40 ans d'attente pour une réelle liberté d'aller et de venir**, droit constitutionnel fondamental.
- **En dépit des promesses gouvernementales initiales concernant les ERP de 5^{ème} catégorie** (commerces et services publics de proximité) **pour qu'ils soient accessibles dans un délai de 3 ans, il s'agit désormais de permettre à ces établissements d'avoir un délai allant jusqu'à 9 ans, voire plus** (gestionnaires de plus de 50 ERP sur tout le territoire national, prolongation du délai de dépôt d'Ad'AP, suspension, et prorogation du délai de réalisation des Ad'AP, etc.).
- Des critères par trop souples pour solliciter des suspensions ou prorogations en cours d'Ad'AP (au-delà du cas de force majeure).

3- La souplesse de la procédure : « Portes ouvertes au seul bon vouloir des acteurs » :

- **La suppression de la conformité de l'avis de la CCDSA** (Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité) – hormis pour les grands ERP (1^{ère} et 2^{nde} catégories) -.
Or, il faut savoir que les ERP de 5^{ème} catégorie concernent les commerces et les services publics de proximité, et aussi qu'un ERP de 3^{ème} catégorie peut accueillir jusqu'à 700 personnes.
- **L'introduction d'une décision implicite d'acceptation pour les décisions prises par le Préfet** (hormis pour les ERP de 1^{ère} et 2^{nde} catégorie); et ce quelle que soit la demande d'un gestionnaire d'ERP ou d'un service de transport public ; c'est-à-dire que cela concerne une demande de prolongation de dépôt d'ADAP, une demande de validation de l'Ad'AP, une demande de suspension ou de prorogation des délais des Ad'AP, etc.
- **L'introduction d'un nouveau motif de dérogation pour les ERP existants**, via un refus d'une copropriété de se rendre accessible ; et ce

alors que cette possibilité était déjà prévue par la loi du 11 février 2005 par les 3 motifs réglementaires d'« impossibilité technique », de « conservation du patrimoine architectural » et de « disproportion manifeste entre les améliorations à apporter et leurs conséquences »...

- **La suppression injustifiable de l'obligation faite à un ERP existant de respecter les obligations réglementaires du neuf lorsque celui effectue des travaux.**

- **La suppression de l'exigence d'accessibilité pour les ERP nouveaux dans des bâtiments d'habitation collectifs existants**
Des ERP nouveaux pourront être ouverts, tels que des cabinets médicaux ou paramédicaux non-accessibles dans des bâtiments d'habitation collectifs existants, attestant d'un retour à la situation antérieure à la loi du 30 juin 1975 puisque cette dernière imposait que tout ERP nouveau soit accessible.

- **Une simple attestation sur l'honneur des ERP de 5^{ème} catégorie pour se déclarer accessible auprès des autorités !**
Outre le risque de mauvaise foi par certains acteurs, même les pétitionnaires de bonne foi pourraient s'estimer accessibles en ne pensant par exemple qu'à certains types de déficiences, et non à toutes.

-4 – Des sanctions non-dissuasives :

Suite à un constat général d'une trop grande souplesse, il s'agit également de dénoncer entre autres :

- **La suppression de la sanction pénale pour l'entrave à l'un des articles les plus fondamentaux du Code de la Construction et de l'Habitation (Article L. 111-7).**

- **La suppression de la sanction automatique pour inexécution d'un ADAP pour les ERP.**

- **L'inefficacité du dispositif en raison de la faiblesse des sanctions et amendes envisagées.**

- **La possibilité d'accorder un délai supplémentaire pour un gestionnaire d'ERP lorsqu'il n'a pas exécuté les engagements de son Ad'AP.**

Alors que les pouvoirs publics nous parlent de confiance, le constat demeure d'une société inaccessible malgré 2 lois inappliquées en 40 ans, donc la souplesse n'est plus de mise !

5 - La surexposition des « difficultés financières » s'avère insupportable au regard :

- **d'une part, de la possibilité entérinée initialement par la réglementation de tenir compte des capacités d'investissement** (Cf. Voir Documents « Regards croisés » de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité, et à double en-tête des Ministères du Développement durable, et de celui du Logement et de l'Égalité des territoires : www.accessibilite.gouv.fr).

Il faut rappeler à ce sujet qu'un compromis constructif avait été trouvé avec l'AFCCI (Assemblée Française des Chambres de Commerce et d'Industrie) grâce à une formule excel qui prenait non seulement en compte les capacités d'investissement du pétitionnaire, mais permettait aussi d'éviter une situation de « tout ou rien » en prévoyant de faire un second scénario de mise en accessibilité partielle si justement la mise en accessibilité totale n'était pas supportable budgétairement.

L'AFCCI a également plusieurs fois signalé cette demande commune aux pouvoirs publics, et les associations ne comprennent absolument pas pourquoi le Gouvernement n'entérine pas la méthode de calcul qui fut acté en 2012.

Or, le projet d'Ordonnance expose un système reposant sur le « tout ou rien », ce qui est inéquitable tout en constituant un profond recul des travaux initiés par la Délégation ministérielle à l'accessibilité.

- **et d'autre part de ne pas obliger à prouver la demande d'obtention d'aides ou de prêts** à taux extrêmement bonifiés via la CDC (Caisse des Dépôts et Consignations ; 18 milliards d'euros à disposition) ou la BPI (Banque Publique d'Investissement), ou encore d'autres dispositifs (Accord Banque populaire – CAPEB, les fonds structurels européens, ou des aides extra-légales comme avec les municipalités entre autres de Nantes, Grenoble, etc.).

5- La nécessité d'abaisser le seuil d'obligation d'ascenseur à R+3 dans les bâtiments d'habitation collectifs

- L'obligation d'installation d'un ascenseur reste fixée à R +4 dans les Bâtiments d'Habitation Collectifs, ce qui induit, selon le rapport de Mme la Sénatrice Claire Lise Champion, à ce qu'aujourd'hui un appartement nouveau sur trois seulement soit accessible, tandis que guère plus de 15 % de maisons individuelles le soit, le tout conduisant à ce que **70 % des logements nouveaux échappent à l'obligation d'accessibilité.**

Il est donc fondamental que le seuil d'installation d'un ascenseur soit abaissé à R+3, surtout à l'heure du projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement

6 - La nécessité de dispositifs de formation continue pour les personnels d'ERP, et le besoin d'une liste publique des ERP accessibles en zone rurale

- **En dépit d'une nouvelle obligation de formation dans les cursus initiaux, et sachant qu'une majorité des 118 formations initiales (du CAP au Master II) ne dispensent toujours pas de module depuis 2009, il faut également déplorer que l'Ordonnance ne prévoie pas d'obligation de formation continue des personnels d'ERP en contact avec le public.**
- **L'inexistence d'obligation faite aux CIA (Commissions Intercommunales d'Accessibilité) de dresser une liste publique par voie électronique, des ERP accessibles ou ayant déposés un ADAP.**

Or, il s'agit également de disposer d'une telle liste pour les zones rurales, et en particulier pour les communes de moins de 5000 habitants (seuil en deçà duquel la création d'une CCA – Commission Communale pour l'Accessibilité – n'est pas obligatoire).